

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

ARRETE INTERMINISTERIEL N°06/CAB/MIN-ECO&COM/2012, N°008/CAB/MIN/HYDRO/2012 ET N°650/CAB/MIN/FINANCES/2012 DU 12 DEC 2012 MODIFIANT ET COMPLETANT L'ARRETE INTERMINISTERIEL N° 005/CAB/MIN-ECONAT/2011, N° 019/CAB/MINHYDRO/2011 ET N°330/CAB/MIN/FINANCES/2011 DU 31 DECEMBRE 2011 FIXANT LES MODALITES DE REVISION DE LA STRUCTURE DES PRIX DES CARBURANTS TERRESTRES ET D'AVIATION.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET COMMERCE,

LE MINISTRE DES HYDROCARBURES,

ET

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE, CHARGE DES FINANCES,

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi N° 74/014 du 10 juillet 1974 modifiant et complétant la Loi N° 73 - 009 du 05 janvier 1973 particulière sur le commerce ;

Vu le Décret - Loi du 20 mars 1961 relatif aux prix, tel que modifié et complété à ce jour;

Vu l'Ordonnance - Loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant Institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée ;

Vu l'Ordonnance - Loi n° 10/002 du 20 août 2010 portant Code des douanes ;

Vu l'Ordonnance - Loi n° 007/2012 du 21 septembre 2012 portant Code des accises ;

Vu l'Ordonnance - Loi n° 011/2012 du 21 septembre 2012. Instituant un Nouveau Tarif des droits et taxes à l'importation ;

Vu, l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-Ministres ;

Vu, l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012, portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 ;

Vu, l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012, fixant les attributions des Ministères;

Vu l'Arrêté Interministériel N° 068 CAB.MIN.ENER/MIN - ECO/2006 du 22 décembre 2006 portant réglementation de l'activité de fourniture des produits pétroliers ;

Vu l'Arrêté Interministériel N° 09/CAB/MIN-ITPR/002/km/2009 du 06 mars 2009, N° CAB/MIN/FINANCES/DTS/2009 du 06 mars 2009 et N° 001/CAB/MIN/ECONAT&COM/2009 du 06 mars 2009 portant fixation des taux, montants et modalités de perception des ressources du Fonds National d'Entretien Routier ;



Vu l'Arrêté Ministériel N° 017/CAB/MENIPME/96 du 01 juillet 1996 portant mesures d'exécution du Décret - Loi du 20 mars 1961 relatif aux prix ;

Vu l'Arrêté Ministériel N° 059 CAB.MIN.ENER/2006 du 07 octobre 2006 portant réglementation de l'activité de transport - stockage des produits pétroliers ;

Vu l'Arrêté Ministériel N° 060 CAB.MIN.ENER/2006 du 07 octobre 2006 portant réglementation de l'activité d'importation et commercialisation des produits pétroliers ;

Revu l'Arrêté Interministériel n° 005/CAB/MIN-ECONAT/2011, N° 019/CAB/MINHYDRO/2011 et N° 330/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 31 décembre 2011 modifiant et complétant l'Arrêté Interministériel n° 003/CAB/MIN/ECO-FIN&BUDG/2001 et n° 021/MIN/MINES-HYDRO/2001 du 25 Juin 2001 fixant les modalités de révision des prix des carburants terrestres et d'aviation ;

ARRETEMENT :

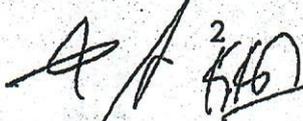
Article 1^{er} :

Sans préjudice des dispositions de l'article 1^{er} de l'Arrêté Interministériel n° 002/CAB-MIN-ECON-ECOM/2009, N° 001/CAB/MINHYDRO/2009 et N° 173/CAB/MIN-FINANCES/2009 du 10 Juillet 2009, on entend par :

1. **PMF Fiscal** : la base de calcul des droits d'accises. Elle est donnée par le produit du PMF Commercial et du coefficient d'alignement du PMF Fiscal au PMF Commercial. Ce coefficient est, à des fins budgétaires et de régulation des prix, fixé conjointement par les Ministres ayant les finances et l'économie nationale dans leurs attributions.
2. **Frais de distribution, FD** : la somme des charges ci-après à porter dans la structure des prix des carburants terrestres et d'aviation :
 - i. les frais et charges SOCIR,
 - ii. les charges d'exploitation de SEP-CONGO,
 - iii. les charges d'exploitation des sociétés commerciales, et
 - iv. la marge bénéficiaire des sociétés commerciales;
3. **Frais d'approvisionnement, FAP** : la somme du stock de sécurité, du stock stratégique, de la redevance FONER et des frais OGEFREM.
4. **Base de calcul de la TVA à l'importation, BTVAI** : la somme du PMF Commercial, des droits de douane « DD » et des droits d'accises « DA », $BTVAI = PMFC + DD + DA$.
5. **Base de calcul de la TVA à la vente, BTVA** : la somme de la base de la TVA à l'importation et des frais de distribution, $BTVA = BTVAI + FD$.
6. **TVA nette DGI** : la différence entre la TVA à la vente et la TVA à l'importation. Elle est égale à 16% de frais de distribution (16% FD). Elle sert de base pour la déductibilité de toutes les autres TVA supportée en amont par les assujettis à la TVA. Elle est un élément des charges pour les non assujettis à la TVA.

Article 2 :

1. La hauteur du stock de sécurité à porter dans la structure des prix des carburants terrestres à des fins de remboursement des pertes et manques à gagner encourus par les opérateurs du secteur des produits pétroliers, est de 89 580 622,48 \$ dont 40 000 000 \$ pour SEP - CONGO, 10 777 035 \$ pour les sociétés commerciales et 38 803 587,48 \$ pour SOCIR.
2. Les délais de remboursement des pertes et manques à gagner visés à l'alinéa 1 ci-dessus sont discutés au sein du Comité de suivi des prix des produits pétroliers et fixés par le Ministre ayant l'Economie Nationale dans ses attributions.

 2
KAB

Article 3 :

La hauteur du stock stratégique à porter dans la structure des prix des carburants terrestres est proposée par le Ministre des Hydrocarbures, discutée au sein du Comité de suivi des prix des produits pétroliers et fixée par le Ministre ayant l'Economie Nationale dans ses attributions, eu égard aux contingences du moment.

Article 4 :

L'alinéa 3 de l'article 2 de l'Arrêté Interministériel n° 005/CAB/MIN-ECONAT/2011, N° 019/CAB/MINHYDRO/2011 et N° 330/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 31 décembre 2011 modifiant et complétant l'Arrêté Interministériel n° 003/CAB/MIN/ECO-FIN&BUDG/2001 et n° 021/MIN/MINES- d'aviation est modifié et complété comme suit :

Les frais émergeant de la structure des prix sont fixés à :

1. Pour les carburants terrestres :

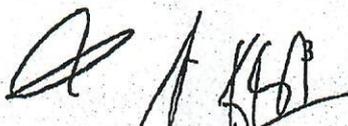
- i. Les frais SOCIR sont de 2 142 000 \$ par mois ;
- ii. Les charges SEP - CONGO sont de 4 659 673 \$ par mois dont 20.00 \$/M³ sur l'essence, le pétrole lampant et le gasoil à l'Est ;
- iii. Les charges des sociétés commerciales sont de 2 010 373 \$ par mois pour les deux voies Ouest et Sud et de 20,00 \$/M³ pour le pétrole à l'Est et 25.00 \$/M³ pour l'essence et le gasoil à l'Est ;
- iv. La marge bénéficiaire est de 10% du PMF Commercial ;
- v. La redevance FONER fixée à 100,00 \$ US /M³ applicable à l'essence, au gasoil et aux GPL ;
- vi. La hauteur du stock sécurité et du stock stratégique est fixée conformément aux articles 2 et 3 ci-dessus.

2. Pour les carburants d'aviation :

- i. Les frais SOCIR sont de 6.40 \$/M³ sur le jet à l'Ouest ;
- ii. Les charges SEP - CONGO sont de 1 035 621 \$ par mois ;
- iii. Les charges des sociétés commerciales sont de 859 464 \$ par mois ;
- iv. Les frais OGEFREM sont de 0.58% du PMF Commercial sur le jet A1 en trafic International à l'Ouest, à l'Est et au Sud ;
- v. La marge bénéficiaire des sociétés commerciales est de 10% du PMF Commercial.

Article 5 :

1. Le prix de référence des carburants terrestres et d'aviation, exprimé en \$/M³ ou \$/TM pour les GPL, comprend les éléments ci - après :
 - i. le prix moyen frontière commercial, PMF Commercial ou PMFC exprimé en \$ US par M³ ;
 - ii. les frais de distribution, FD ;
 - iii. les frais d'approvisionnement, FAP ;
 - iv. les droits de douane, DD ;
 - v. les droits d'accises, DA ;
 - vi. la Taxe sur la Valeur Ajoutée à la vente, TVA.
2. Le prix de référence des carburants terrestres et d'aviation, exprimé en \$/litre ou \$/Kg pour les GPL, est obtenu en divisant par mille le prix de référence des carburants terrestres et d'aviation, exprimé en \$/M³ ou \$/TM défini à l'alinéa 1 ci-dessus.
3. Le prix de référence des carburants terrestres et d'aviation, exprimé en FC/M³ ou FC/TM pour les GPL, est obtenu en multipliant le taux de change - structure (FC/\$) par chacune des rubriques reprises à l'alinéa 1 ci-dessus.



4. Le prix de référence des carburants terrestres et d'aviation, exprimé en FC/litre ou FC/Kg pour les GPL, est obtenu en divisant par mille le prix de référence des carburants terrestres et d'aviation, exprimé en FC/M³ ou FC/TM défini à l'alinéa 3 ci-dessus.
5. Le prix de vente des carburants terrestres et d'aviation est obtenu en majorant le prix de référence du différentiel géographique Interprovincial et du différentiel géographique Intra provincial.

Article 6 :

Par application des dispositions de l'article 13 de l'Arrêté Interministériel n° 002/CAB-MIN-ECON-ECOM/2009, N° 001/CAB/MINHYDRO/2009 et N° 173/CAB/MIN-FINANCES/2009 du 10 Juillet 2009, dans le cadre d'un mécanisme de péréquation établi au niveau national et éventuellement provincial :

1. le prix de vente fixé par le Ministre ayant l'Economie Nationale dans ses attributions, intègre le différentiel géographique Interprovincial parmi les éléments des frais de distribution, FD ;
2. le prix de vente fixé par le Gouverneur de Province, intègre le différentiel géographique Intra provincial parmi les éléments des frais de distribution, FD.

Article 7 :

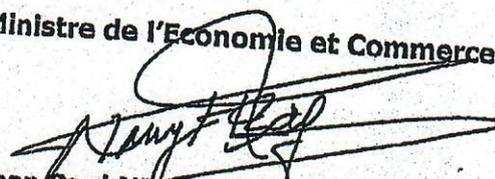
Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 8 :

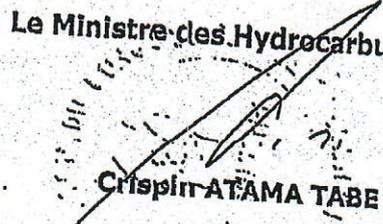
Les Secrétaires Généraux de l'Economie Nationale et des Hydrocarbures ainsi que les Directeurs Généraux des Impôts et des Douanes et Accises sont chargés de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 12 DEC 2012

Le Ministre de l'Economie et Commerce


Jean Paul NEMOYATO Bagebole

Le Ministre des Hydrocarbures


Crispin ATAMA TABE

Le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre,
Chargé des Finances


Patrice KITEBI